CONVENTION DE GESTION DE L'ORGUE DE L'EGLISE DE COMPESIERES

Entre les soussignés :

La Paroisse de Compesières, ici représentée par Monsieur Jean-François Mabut, président et

Ci-après La Paroisse, d'une part

L'Association Orgue 21-Orgue de Compesières, ici représentée par Madame Véronique Dewaele, présidente et Madame Claire Haugrel, membre du comité

ci-après l'Association Orgue 21, d'autre part

il est dit et convenu ce qui suit :

Préambule:

Il est rappelé ici qu'un mandat pour la reconstruction de l'orgue de l'église de Compesières a été signé entre les parties peu avant les présentes.

Il a paru nécessaire de rappeler au préalable que l'église de Compesières et son orgue sont propriété de la Paroisse de Compesières.

En conséquence les utilisateurs de l'orgue s'engagent à respecter et à faire respecter les recommandations édictées par la Paroisse et l'ECR (Eglise Catholique Romaine) afin que, notamment, soit sauvegardée la sacralité des lieux

L'orgue de l'église de Compesières sera remis gratuitement par l'Association Orgue 21 à la Paroisse dès la fin des travaux de reconstruction et de sa mise en service.

Il est convenu que la Paroisse, en signant cette présente convention, autorise l'Association Orgue 21 à gérer seule l'utilisation de l'orgue.

L'Association Orgue21 mettra tout en œuvre pour que cet orgue vive et fasse résonner dans l'église de Compesières autant des musiques liturgiques que des musiques culturelles

Cette convention définit en particulier les règles relatives à l'entretien et à l'utilisation de l'orgue

Article 1 : L'Association Orgue21 a la responsabilité de gérer seule la gestion et l'utilisation de l'orgue, à l'entière décharge de la Paroisse

Article 2 : L'Association Orgue21 est responsable de l'entretien et réparation de l'orgue et prend à sa charge les coûts annuels de ces frais

Article 3 : Les coûts d'exploitation et d'entretien de l'église sont à la charge de la Paroisse, en sa qualité de propriétaire du bâtiment et de l'orgue.

La Paroisse respectera les conditions nécessaires à la bonne exploitation de l'orgue telles que la température minimale de l'église et son taux d'humidité figurant dans l'annexe de cette convention

L'Association Orgue21 participera aux frais courants que la Paroisse supportera pour son église, tels que les charges d'électricité, chauffage, assurances qui seront adaptées pour couvrir également l'orgue, etc. figurant dans l'annexe de cette convention

L'Association Orgue 21 participera à ces frais au prorata des jours d'utilisation de l'orgue par ses soins, selon la clé de répartition prévue dans l'annexe de cette convention

La Paroisse recevra de l'Association Orgue 21, unXX % à titre de participation sur la location payante de l'orgue. Ce pourcentage couvrira la participation comme dit ci-dessus.

Un décompte sera présenté au plus tard le 31 janvier de chaque année et la participation sera versée courant février suivant. Dans ce décompte, il sera tenu compte des jours utilisés gratuitement par la Paroisse, comme dit à l'article 4 de sorte que l'Association Orgue 21 bénéficiera du même nombre de jours qui sera déduit dans la participation aux frais par l'Association Orgue 21.

Des acomptes seront versés, chaque fin de trimestre, par l'Association Orgue 21 à la Paroisse sur la base des frais de l'année précédente. Un décompte final se fera chaque fin janvier de l'année suivante et la partie débitrice réglera son dû dans les 30 jours suivant le décompte.

Article 4: La Paroisse a le droit d'utiliser, pour elle, l'orgue vingt-cinq jours par année, sans frais, pour des cérémonies religieuses, messes ou autres manifestations liturgiques, en ayant au préalable mis au point un planning d'entente avec l'Association Orgue 21.

Cette utilisation ne pourra se faire que par un organiste agrée par l'Association Orgue 21 afin d'éviter que tout un chacun utilise l'orgue et crée par-là, des dégâts. En conséquence, seule l'Association Orgue 21 disposera des clefs de l'orgue

Toutes autres mises à disposition de l'orgue à des tiers, par exemple lors d'obsèques, de mariage ou d'autres cérémonies, d'une manière gratuite ou payante ne pourra se faire que par l'Association Orgue 21. La location payante de l'orgue sera en sus de la location de l'église et reviendra alors à l'Association Orgue 21.

De même, l'Association Orgue 21 pourra utiliser l'église, pendant vingt-cinq jours par année, sans frais de location, hormis la participation aux frais comme dit ci-dessus

Article 5 : L'Association Orgue 21 s'engage à observer et à faire observer à tous tiers utilisateurs mandatés par elle, les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église et à faire respecter les lieux et à les remettre ensuite en ordre.

L'Association Orgue 21 est responsable de toutes dégradations de l'orgue qui lui sont imputables ou son imputables aux tiers mandatés par elle-même.

La Paroisse s'engage à observer et à faire observer à tous tiers utilisateurs mandatés par elle, les règles de bonne utilisation de l'orgue émises par l'Association 21.

La Paroisse est responsable de toutes dégradations de l'orgue qui lui sont imputables ou sont imputables à des utilisateurs tiers mandatés par elle-même

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 31 mars, les présidents se remettront mutuellement un planning prévisionnel d'activités pour l'année en cours, voir l'année suivante.

Article 7 : la présente convention sera revue tous les cinq ans au moins, ou une fois avant la fin de la période des cinq ans à la demande de l'une des parties avec un préavis de douze mois,

Article 8 : Après la première période de cinq ans dès ce jour, cette convention peut être annulée en tout temps, avec un préavis de vingt-quatre mois pour la fin d'une année, par l'une des parties par pli recommandé.

Article 9 : L'Association Orgue 21 aura la possibilité, en tout temps, de se substituer toute autre association, telle que les Musicales de Compesières par exemple, ou toute fondation dont le but se rapprochant de celui des Musicales de Compesières, en informant au préalable avec un préavis de douze mois, la Paroisse.

Celle-ci aura la possibilité de refuser cette substitution, si les assurances données par le substituant ne sont pas suffisantes pour la gestion de l'orgue.

Dans ce cas-là, la présente convention deviendra caduque au terme des douze mois ci-dessus.

Cette convention entre en vigueur immédiatement dès sa signature par les parties.

Article 10 : En cas de litige quant à l'interprétation de cette convention, chaque partie nommera un expert et les deux experts nommeront un troisième ; les parties s'en remettront à leurs décisions, cellesci ne pouvant être contestée.

La Paroisse :	L'Association Orgue 21 :

Pme/30.03.22